



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Nombre de procédures pour apologie de terrorisme et apologie de crime de guerre

Question écrite n° 9899

Texte de la question

Mme Gabrielle Cathala interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le détournement de la lutte antiterroriste pour réprimer la liberté d'expression en France et l'interroge sur le nombre de poursuites engagées depuis le 8 octobre 2023 pour apologie de terrorisme. Mme la députée s'inquiète de l'instrumentalisation de la justice dans le cadre du génocide à Gaza et de l'accélération de la colonisation en Cisjordanie, constatant que les circulaires pénales ne vont que dans le sens de la répression politique des soutiens au peuple palestinien. Elle rappelle que la répression de la liberté d'expression s'est accentuée depuis la loi du 13 novembre 2014 relative à la lutte contre le terrorisme, avec la création de deux délits spécifiques, à savoir la provocation à la commission d'actes terroristes et l'apologie du terrorisme, ainsi qu'avec la circulaire du 10 octobre 2024 du garde des sceaux, ministre de la justice d'alors, M. Éric Dupond-Moretti, donnant comme directive au parquet de poursuivre « la tenue publique de propos vantant les attaques [du Hamas du 7 octobre 2023], en les présentant comme une légitime résistance à Israël, ou la diffusion publique de message incitant à porter un jugement favorable sur le Hamas ou le Djihad islamique, en raison des attaques qu'ils ont organisées, devront ainsi faire l'objet de poursuites du chef [d'apologie de terrorisme ou de provocation directe à des actes de terrorisme prévues par l'article 421-2-5 du code pénal] ». Mme la députée souligne que si des poursuites peuvent être justifiées au regard de propos tenus glorifiant les crimes et massacres commis ou incitant à en commettre d'autres, un certain nombre de procédures déclenchées sont extrêmement inquiétantes et révèlent une attaque sans précédent contre la liberté d'expression dans le pays. Il s'agit de procédures engagées contre des syndicalistes, des responsables associatifs, des parlementaires, toutes et tous pour des propos en lien direct avec leur expression publique, au nom de leur engagement politique en soutien à la Palestine et au droit des Palestiniens à vivre en paix et en sécurité. Mme la députée rappelle à M. le ministre que le dévoiement de la lutte antiterroriste contre la liberté d'expression fait l'objet de nombreuses critiques : à la fois de M. Marc Trévidic, ancien juge de l'antiterrorisme pourtant précédemment favorable à la sortie du délit d'apologie de la loi du 29 juillet 1881, de la rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, du président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), de M. Henri Leclerc, avocat et président honoraire de la Ligue des droits de l'homme (LDH). *A contrario*, de nombreux propos extrêmement choquants, soutenant ou justifiant explicitement le génocide des Palestiniens sont tenus publiquement à la radio et à la télévision : hiérarchisation des morts de civils entre victimes du terrorisme et victime d'une armée régulière et rhétorique autour des civils « boucliers humains » visant à imputer au Hamas les victimes des bombardements de l'armée israélienne (« il n'y a pas d'innocents dans la bande de Gaza » ; « la bande de Gaza doit devenir une terre vierge [...] il faut vider la bande de Gaza » ; « aujourd'hui ils doivent payer un prix à cette agression [...] et ce prix c'est la terre » ; « une vie égale une vie, c'est la propagande du Hamas », etc). Malgré la teneur insupportable de ces propos, aucune poursuite ne semble engagée vis-à-vis de leurs auteurs suite aux dépôts de plainte et aux signalements. Mme la députée souhaite donc disposer de données précises sur les poursuites engagées concernant ces différents délits. Elle lui demande de fournir le nombre de procédures engagées depuis le 7 octobre 2023 pour apologie du terrorisme, le nombre de procédures classées sans suite et le nombre de procédure s'étant soldés par une relaxe. Elle lui demande enfin combien de procédures ont été engagées pour apologie de crime de guerre et apologie de crime contre l'humanité depuis le 8 octobre 2023 et les suites qui leur ont été données.

Texte de la réponse

La lutte contre le terrorisme et les discours de haine sont une priorité de politique pénale du ministère de la Justice. La prévention du terrorisme impose de réprimer la diffusion de discours en faisant l'apologie. L'article 421-2-5 du code pénal, issu de la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes. Lorsque les faits sont commis par Internet, les peines encourues sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende. Par décision n° 2018-706 QPC du 18 mai 2018, le Conseil constitutionnel, saisi par la chambre criminelle de la Cour de cassation, a déclaré l'article 421-2-5 du code pénal conforme à la Constitution. Il a notamment relevé que la définition du délit d'apologie de terrorisme de l'article 421-2-5 du code pénal était suffisamment précise pour éviter tout risque d'arbitraire, écartant ainsi le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines. Il a estimé l'infraction conforme à la liberté d'expression et de communication, dès lors qu'elle tend à réprimer des propos faisant l'éloge d'actes troublant gravement l'ordre public. L'attention des procureurs généraux et des procureurs de la République est régulièrement appelée, par la voie de directives de politique pénale, sur la nécessité d'apporter à ces faits une réponse pénale ferme et systématique, empreinte de pédagogie en fonction du contexte de commission des faits et à la personnalité de l'auteur. A la suite des attaques du Hamas en Israël du 7 octobre 2023, une hausse exponentielle des saisines du Pôle national de la lutte contre la haine en ligne, rattaché au parquet de Paris, a été enregistrée pour des faits principalement qualifiés d'apologie publique d'actes de terrorisme, de provocation directe au terrorisme, et d'injures publiques à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion. Le 10 octobre 2023, le ministre de la Justice a diffusé aux parquets généraux et parquets une circulaire relative à la lutte contre les infractions susceptibles d'être commises en lien avec les attaques terroristes subies par Israël depuis le 7 octobre 2023, qui invitait les procureurs généraux et procureurs de la République à faire preuve de fermeté et de célérité, en apportant une réponse pénale systématique aux actes antisémites et aux propos apologétiques portant un jugement favorable sur une infraction qualifiée de terroriste. Par deux circulaires de politique pénale générale des 27 janvier 2025 et 16 octobre 2025, le garde des Sceaux rappelait aux procureurs généraux et procureurs de la République la nécessité de maintenir un niveau de mobilisation important contre les actes antisémites, antichrétiens et antimusulmans, mais aussi contre les propos apologétiques ou provoquant directement à des actes de terrorisme ou traduisant une forme de radicalisation. Ces faits doivent donner lieu à une réponse effective, ferme, systématique et lisible. Les procureurs généraux et procureurs de la République étaient d'ailleurs invités à porter une attention particulière aux signalements effectués en application de l'article 40 du code de procédure pénale. Par deux circulaires du 19 septembre 2025 relative au traitement judiciaire des actes et discours antisémites et du 22 octobre 2025 relative au traitement judiciaire des propos antisémites et des discours de haine au sein des établissements d'enseignement supérieur, le ministre de la Justice a rappelé la nécessité de lutter contre toutes les formes d'expression de la haine, pouvant prendre la forme d'apologies ou de provocation à des actes de terrorisme. Ces circulaires préservent naturellement l'autonomie de l'autorité judiciaire. En effet, l'autorité judiciaire apprécie souverainement les propos tenus, ainsi que les éléments de contexte et opère, conformément à la lettre de la Convention européenne des droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, un contrôle de proportionnalité vis-à-vis de l'atteinte à la liberté d'expression, tant dans la direction des investigations, de l'orientation pénale et des éventuelles réquisitions tenues à l'audience. D'après les données chiffrées extraites du « Système d'information décisionnelle », source statistique produite par la sous-direction des statistiques et des études (SSER, service statistique ministériel) du secrétariat général du ministère de la Justice, à partir des données enregistrées par les utilisateurs de l'appli Cassiopée dans les juridictions de première instance, compétentes en matière délictuelle : - sur la période courant du 4ème trimestre 2023 au 4ème trimestre 2024, entre 167 et 315 personnes ont été mises en cause et orientées chaque trimestre pour des faits d'apologie ou provocation d'un acte de terrorisme, ou apologies publiques d'un acte de terrorisme ou provocation directe à un acte de terrorisme commises au moyen d'un service de communication au public en ligne ; - au 4ème trimestre 2024, 36,5 % procédures ont été classées sans suite, notamment du fait que l'infraction était insuffisamment caractérisée, ou que le mise en cause était irresponsable pénalement (25,1 % au 4ème trimestre 2023) ; en cas de réponse pénale, 77,7 % des affaires ont donné lieu à des poursuites (90 % au 4ème trimestre 2023) et de 22,3 % à une mesure d'alternatives aux poursuites (10 % au 4ème trimestre 2023) ; - en 2024, 20,7 % des décisions rendues par les juridictions pénales de 1ère instance se sont soldées par une relaxe (soit 46 décisions de relaxe). - S'agissant des faits d'apologie de crime de guerre et crime contre l'humanité : sur la période du 4ème trimestre 2023 au 4ème trimestre 2024,

entre 37 et 56 personnes ont été mises en cause et orientées chaque trimestre pour l'infraction d'apologie publique de crime ou délit, prévue par l'alinéa 5, de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, dont le champ d'incrimination est plus large que l'apologie de crime de guerre et crime contre l'humanité ; - au 4ème trimestre 2024, 27 % ont été classées sans suite pour affaire non poursuivable (23,2 % au 4ème trimestre 2023) ; - s'agissant de la réponse pénale, elle a donné lieu à une décision de poursuite dans 74,1% (90,7 % au 4ème trimestre 2023) et dans 25,9 % à une procédure alternative aux poursuites (9,3 % au 4ème trimestre 2023) ; - en 2024, 24,2 % des décisions rendues par les juridictions pénales de 1ère instance se sont soldées par une relaxe (soit 8 décisions de relaxe).

Données clés

Auteur : [Mme Gabrielle Cathala](#)

Circonscription : Val-d'Oise (6^e circonscription) - La France insoumise - Nouveau Front Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9899

Rubrique : Crimes, délits et contraventions

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : [Justice](#)

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 avril 2026

Question publiée au JO le : [30 septembre 2025](#), page 8321

Réponse publiée au JO le : [12 mai 2026](#), page 4165